

# Modèle de cadre de gouvernance pour les programmes de caméras d'intervention des services de police de l'Ontario



Information and Privacy  
Commissioner of Ontario

Commissaire à l'information et à la  
protection de la vie privée de l'Ontario



Le présent guide du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP) est fourni à titre d'information; il ne peut se substituer aux textes de loi pertinents et ne contient pas de conseils juridiques. Il a pour but d'expliquer les droits que confèrent les lois ontariennes sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et les obligations qu'elles imposent, et de favoriser l'adoption par la police de pratiques exemplaires sur les caméras d'intervention. Il ne lie pas les Services de tribunal administratif du CIPVP, qui pourraient être appelés à mener une enquête indépendante et à rendre une décision sur une plainte ou un appel en se fondant sur les circonstances et les faits pertinents. Pour obtenir une version à jour du présent guide, visitez [www.ipc.on.ca](http://www.ipc.on.ca).

## Table des matières

Contexte .....	1	limiter l'utilisation des enregistrements de caméras d'intervention.....	14
Introduction .....	1	Autoriser la divulgation d'enregistrements de caméras d'intervention uniquement dans les circonstances pertinentes.....	16
S'assurer que le programme de caméras d'intervention repose sur une autorité légale.....	3	Assurer le stockage, la conservation et la destruction sécurisés des enregistrements de caméras d'intervention .....	18
Effectuer une évaluation de l'incidence sur la vie privée .....	3	Réagir en cas d'atteinte à la vie privée .....	19
Définir la portée du programme de caméras d'intervention .....	4	Assurer la conformité aux politiques et procédures relatives aux caméras d'intervention.....	19
Établir des principes directeurs .....	4	Effectuer des vérifications régulières .....	20
Établir des objets clairs et appropriés.....	5	Produire un rapport annuel sur le programme de caméras d'intervention.....	21
Choisir un fournisseur qui permet de se conformer à la loi .....	5	Examiner et mettre à jour régulièrement le cadre de gouvernance .....	23
Mener un projet pilote .....	8	Annexe A .....	24
Faire preuve de transparence à l'égard du public .....	9		
Donner une formation aux agents de police avant le déploiement des caméras.....	10		
Assujettir l'enregistrement à des règles .....	10		
Documenter correctement les motifs de la désactivation .....	13		

## Contexte

En 2020, la Commission de services policiers de Toronto et le Service de police de Toronto ont mené des consultations approfondies avec le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP) au sujet du programme de caméras d'intervention de Toronto et de la politique et des procédures connexes. La Commission a également tenu une consultation publique au sujet de la politique et des procédures. Tout au long de ce processus, le CIPVP a contribué à relever et à définir les éléments clés d'un cadre de gouvernance des caméras d'intervention qui réponde aux attentes de la population ontarienne en matière de transparence et de responsabilisation, tout en protégeant leurs droits en matière de protection de la vie privée et d'accès à l'information. Nous félicitons la Commission de services policiers de Toronto et le Service de police de Toronto pour leur niveau d'engagement et l'empressement dont ils ont fait preuve tout au long de la consultation. Nous avons également eu la chance de pouvoir coordonner nos commentaires avec ceux de la Commission ontarienne des droits de la personne, et nous sommes reconnaissants d'avoir pu tenir compte de leur important point de vue.

En s'appuyant sur cette expérience pratique et en tirant parti de ce qu'il a appris lors de son engagement approfondi dans le programme de caméras d'intervention de Toronto, le CIPVP a élaboré le présent modèle de cadre de gouvernance des caméras d'intervention. Nous croyons que ce cadre de gouvernance peut aider les services de police qui utilisent ou envisagent d'utiliser des caméras d'intervention à le faire d'une manière conforme aux lois ontariennes sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, et de façon uniforme dans toute la province. Le cadre peut également aider les commissions des services policiers à établir les contrôles nécessaires à l'exercice de leur important rôle de surveillance<sup>1</sup>.

Le CIPVP a partagé une ébauche du présent cadre de gouvernance avec l'Association canadienne des libertés civiles, l'Association des chefs de police de l'Ontario, l'Ontario Association of Police Services Boards, la Commission ontarienne des droits de la personne, le Service de police de Toronto, la Commission de services policiers de Toronto, Christopher Parsons et Kate Robertson du Citizen Lab, et la professeure Alana Saulnier de l'Université Queen's. Le CIPVP est reconnaissant à ces organisations et à ces personnes pour leurs commentaires pertinents.

## Introduction

Une caméra d'intervention est généralement une caméra orientée vers l'avant, qu'un policier porte ou qui est fixée ou intégrée à son uniforme, et qui permet de capter des informations vidéo et audio ainsi que des métadonnées connexes.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Toute mention des commissions des services policiers s'entend également du solliciteur général, qui supervise la Police provinciale de l'Ontario.

<sup>2</sup> Les métadonnées sont des données sur les données. Elles décrivent des données et donnent des informations à leur sujet; elles peuvent comprendre la date, l'heure, le lieu et la durée des activités consignées. Les métadonnées peuvent permettre le recoupement d'ensembles de données et être reliées à des personnes identifiables.

Le CIPVP reconnaît que la mise en œuvre de programmes de caméras d'intervention peut se révéler utile dans la mesure où ces programmes sont correctement gérés. Si les bons paramètres sont en place, ces programmes peuvent créer un enregistrement documentaire des contacts entre la police et les civils, y compris lorsqu'il y a usage de la force, et fournir au public des informations précises et opportunes sur ces contacts. Ces informations sont essentielles pour assurer la transparence et tenir les forces de l'ordre responsables de leurs décisions et de leurs actions. L'utilisation de caméras d'intervention peut également avoir une incidence positive sur le rendement et la conduite de la police.

En plus de ses attentes en matière de transparence et de responsabilisation, le public tient également à sa vie privée et s'attend à demeurer à l'abri du regard injustifié de l'État. Par conséquent, il est essentiel de mettre en place un cadre de gouvernance qui régit la mise en œuvre d'un programme de caméras d'intervention d'une manière qui respecte les attentes raisonnables des particuliers en matière de protection de leur vie privée, que ce soit dans un logement privé ou dans un lieu public<sup>3</sup>.

Ce cadre de gouvernance décrit les principales considérations relatives à la transparence, à la responsabilisation, à la protection de la vie privée et à l'accès à l'information pour l'élaboration d'un programme de caméras d'intervention. Il vise à aider les services de police de l'Ontario et leurs commissions à se conformer à leurs obligations en vertu des lois ontariennes sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, ainsi qu'à fournir des pratiques exemplaires pour la mise en œuvre d'un programme de caméras d'intervention. Il aidera également les services de police de l'Ontario à assurer l'uniformité dans l'ensemble de la province.

Le présent cadre de gouvernance s'applique à l'utilisation de caméras d'intervention par les forces de l'ordre pour capturer des images et des sons dans l'exercice de leurs fonctions. Il ne concerne pas l'utilisation des caméras d'intervention et des systèmes de gestion des preuves numériques associés<sup>4</sup> qui comportent des fonctions de diffusion en direct, d'intelligence artificielle ou de biométrie (y compris la reconnaissance faciale) ou sont utilisés de concert avec elles.

L'intégration de ces fonctions, ou de toute autre fonctionnalité évoluée, dans ces caméras d'intervention est susceptible de soulever des problèmes supplémentaires de protection de la vie privée et de sécurité qui nécessitent une analyse plus approfondie. C'est pourquoi le CIPVP recommande aux services de police de ne pas adopter de telles fonctionnalités avant d'avoir procédé à une évaluation complète des risques et consulté le CIPVP. En outre, nous recommandons aux services de police de s'abstenir en général d'utiliser les

---

3 La Cour suprême du Canada a reconnu à plusieurs reprises que les membres du public ont des attentes raisonnables, bien que réduites, en matière de protection de la vie privée dans les endroits publics. Par conséquent, si la police souhaite déployer des caméras d'intervention, le programme doit être conçu et régi de manière à pouvoir atteindre des objectifs sociaux légitimes sans porter atteinte de façon disproportionnée aux droits et libertés fondamentaux, y compris le droit à la vie privée.

Relativement aux préoccupations générales concernant la protection de la vie privée, un sondage effectué pour le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada révèle qu'une forte majorité de Canadiens (92 %) partagent de telles préoccupations. Plus précisément, 37 % sont énormément préoccupés, 20 % sont préoccupés et 35 % sont quelque peu préoccupés.

4 Un système de gestion des preuves numériques est généralement défini comme étant une application logicielle qui permet le téléchargement, le stockage et la récupération sécurisés de fichiers numériques de divers formats. Plusieurs fournisseurs du secteur privé proposent de tels systèmes, y compris ceux qui utilisent des plateformes basées sur l'infonuagique.

technologies de reconnaissance faciale jusqu'à ce que l'autorité légale pour le faire soit clairement établie, et que leur utilisation soit conforme aux directives réglementaires émises par les commissaires à l'information et à la protection de la vie privée fédéral, provinciaux et territoriaux concernant l'utilisation de la reconnaissance faciale par les forces de l'ordre<sup>5</sup>.

Pour faciliter la mise en œuvre du présent cadre de gouvernance, consulter l'aide-mémoire à l'annexe A.

## S'assurer que le programme de caméras d'intervention repose sur une autorité légale

Les services de police et leurs commissions doivent déterminer l'autorité légale qui leur permet de mettre en place un programme de caméras d'intervention et s'assurer que la collecte et l'utilisation des données enregistrées au moyen de ces caméras sont conformes à cette autorité. Ils doivent aussi se conformer aux règles relatives à la protection de la vie privée et à l'accès à l'information énoncées dans la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)* ou la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée (LAIMPVP)* lorsqu'ils recueillent, conservent, utilisent ou divulguent des renseignements personnels<sup>6</sup>. De plus, en vertu de l'article 1 de la *Loi sur les services policiers*, les services policiers doivent être offerts de manière à préserver les droits fondamentaux garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* et le *Code des droits de la personne* de l'Ontario. Le respect du présent cadre de gouvernance ne suppose pas nécessairement la conformité à la Charte ou au *Code des droits de la personne*.

## Effectuer une évaluation de l'incidence sur la vie privée

Lorsqu'un service de police prévoit de mettre en œuvre un programme de caméras d'intervention ou d'apporter des changements importants à ce programme ou à certains aspects de son cadre de gouvernance global, il lui est fortement recommandé de procéder à une évaluation de l'incidence sur la vie privée (EIVP). Cela vaut également lorsqu'un service de police envisage un programme pilote de caméras d'intervention. En outre, les services qui envisagent d'utiliser des technologies nouvelles ou à risque élevé sont invités à consulter le CIPVP.

---

5 Pour obtenir une copie du document d'orientation préliminaire des autorités fédérale, provinciales et territoriales concernant la reconnaissance faciale, voir l'*Avis de consultation et appel aux observations – Document d'orientation préliminaire sur la protection de la vie privée à l'intention des services de police relativement au recours à la reconnaissance faciale*.

Le CIPVP collabore actuellement avec un certain nombre de services de police en ce qui concerne la gouvernance de la reconnaissance faciale dans le contexte des bases de données de photos signalétiques, et espère partager les principaux enseignements tirés de cette expérience afin de s'assurer que les mesures de précaution et les contrôles nécessaires sont en place pour protéger le droit à la vie privée et les autres droits fondamentaux.

6 Le paragraphe 2 (1) de la *LAIMPVP* et de la *LAIPVP* définit « renseignements personnels » comme étant des « renseignements consignés ayant trait à un particulier qui peut être identifié », et donne différents exemples de renseignements personnels. Les renseignements peuvent être consignés dans n'importe quel format; il peut s'agir de documents papier ou électroniques, de photos numériques ou de vidéos, par exemple. La grande majorité des images de particuliers captées au moyen de caméras d'intervention constituent probablement des renseignements personnels au sens des lois ontariennes sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

L'EIVP n'est pas obligatoire en vertu de la *LAIPVP* ou de la *LAIMPVP*. Cependant, de telles évaluations sont généralement reconnues comme étant une pratique exemplaire pour aider les institutions à se conformer à leurs obligations en matière de protection de la vie privée. Une EIVP approfondie permettra de relever les risques éventuels pour la protection de la vie privée et de prendre des mesures pour les atténuer efficacement. En franchissant les différentes étapes d'une EIVP, le service de police sera en mesure de déterminer l'autorité légale qui lui permet de recueillir des enregistrements audio et vidéo, et de faire en sorte que cette collecte corresponde à la portée de cette autorité légale et aux obligations légales qui y sont liées, y compris les obligations relatives à la sécurité des renseignements, à la conservation des documents, à l'accès, à l'utilisation ou à la divulgation. En effectuant une EIVP, le service de police sera en mesure de justifier l'utilisation de caméras d'intervention en démontrant qu'elles constituent une réponse nécessaire et proportionnelle à un besoin social réel, substantiel et urgent.

Les résultats de l'EIVP devraient être remis à la commission des services policiers afin de l'aider à remplir son rôle de surveillance, et un résumé devrait être rendu public à des fins de responsabilisation et de transparence.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les EIVP, consulter la publication du CIPVP intitulée **Planning for Success: Privacy Impact Assessment Guide** (en anglais).

## Définir la portée du programme de caméras d'intervention

Les caméras d'intervention ne doivent généralement être utilisées que pour documenter les interactions des agents avec les membres du public pendant l'exécution de leurs tâches d'enquête et d'application de la loi. Plus particulièrement, elles ne doivent être utilisées que pour capter des incidents précis liés à une enquête ou à l'application de la loi qui comportent des interactions ou des contacts directs avec des membres du public. Les caméras d'intervention ne doivent pas enregistrer en tout temps, notamment comme outils de surveillance massive ou généralisée. Elles ne doivent pas non plus être utilisées pour enregistrer furtivement des personnes.

## Établir des principes directeurs

Les commissions des services policiers devraient intégrer leurs politiques relatives aux caméras d'intervention dans une déclaration de principes directeurs généraux. Ces principes devraient être élaborés et appliqués à l'appui d'un programme qui respecte le droit à la vie privée et les autres droits fondamentaux de la personne, y compris ceux garantis par la Charte et le *Code des droits de la personne* de l'Ontario.

Un cadre de gouvernance des caméras d'intervention devrait inclure une déclaration de principes qui traite de la fourniture de services policiers justes, justes, efficaces et équitables. Cette déclaration de principes doit prévoir au minimum l'utilisation des caméras d'intervention d'une manière qui :

- est nécessaire et proportionnée aux objets clairement définis du programme;
- est transparente et comptable au public;
- défend l'intégrité du système de justice criminelle et de l'administration de la justice;
- protège le droit des particuliers à l'information et à la protection de la vie privée;
- traite chacun de façon juste et équitable;
- respecte la valeur et la dignité inhérentes des êtres humains.

## Établir des objets clairs et appropriés

Lors de l'élaboration des politiques et des procédures, les commissions des services policiers et les services de police devraient énoncer clairement les objets de leur programme de caméras d'intervention. Ces objets peuvent comprendre les suivants :

- améliorer la transparence et la responsabilisation de la police;
- veiller à ce que les enregistrements audiovisuels des interactions avec le public dans le cadre des enquêtes et de l'application de la loi soient effectués et conservés de manière précise et systématique;
- améliorer la sécurité du public et des agents de police, notamment en réduisant le nombre d'incidents comportant l'usage de la force;
- fournir des preuves à des fins d'enquête et de surveillance et à des fins judiciaires;
- répondre équitablement et rapidement aux allégations d'inconduite faites contre la police et assurer le règlement des plaintes;
- favoriser un maintien de l'ordre sans préjugés;
- renforcer la formation et améliorer les politiques et procédures de la police;
- renforcer la confiance du public dans la police.

## Choisir un fournisseur qui permet de se conformer à la loi

Les services de police et leurs commissions doivent s'assurer que leur fournisseur de caméras d'intervention est en mesure de se conformer aux exigences qu'ils doivent respecter en vertu de la loi. Tous les contrats applicables entre eux doivent contenir des modalités qui favorisent la conformité aux lois de l'Ontario (y compris les restrictions en matière d'accès et d'utilisation à des fins secondaires). Cela signifie, entre autres, que le fournisseur éventuel doit être en mesure de configurer l'équipement de manière à garantir une piste de vérification solide et à satisfaire aux obligations en matière de transparence, de responsabilisation, d'accès à l'information et de protection de la vie privée, y compris des mesures de sécurité.

Les services de police devraient consulter des conseillers techniques, des professionnels de la protection de la vie privée et des conseillers juridiques dans le cadre de leur processus de sélection du fournisseur.

Voici une liste non exhaustive de facteurs liés à la transparence, à la responsabilisation, à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée qu'un service de police devrait prendre en considération lors de l'achat de caméras d'intervention :

## Qualité vidéo et audio

Les services de police devraient déterminer la résolution vidéo et la qualité audio que les caméras d'intervention sont en mesure de capter. La vidéo et l'audio de certaines caméras peuvent largement dépasser ce que l'œil et l'oreille humains peuvent percevoir. Par exemple, la résolution et le champ de vision d'une caméra peuvent être bien supérieurs à ce qui est nécessaire ou proportionnel aux objectifs de sécurité publique du programme de caméras d'intervention. Par conséquent, la caméra peut enregistrer des images où l'on pourra reconnaître des personnes qui n'ont pas participé à une interaction entre la police et des civils et qui n'ont jamais été informées qu'elles étaient enregistrées, y compris celles qui se trouvent à l'arrière-plan. Pour des raisons de protection de la vie privée, entre autres<sup>7</sup>, il peut être judicieux d'envisager l'acquisition de caméras dont les capacités vidéo et audio correspondent davantage aux limites de la vue et de l'ouïe humaines. En outre, les fournisseurs devraient être en mesure d'offrir des fonctions de caviardage, telles que le brouillage et la déformation des voix, afin de protéger la vie privée, par exemple, des passants ou d'autres personnes qui se retrouvent par inadvertance dans le champ de vision de la caméra.

## Visibilité de la caméra et du fait qu'elle est en cours d'utilisation

La taille, le dispositif d'attache et d'autres caractéristiques de la caméra peuvent influencer sur sa visibilité et sa transparence pour le public. Par exemple, selon leur taille, les caméras d'intervention peuvent être plus ou moins visibles pour les personnes se trouvant à proximité immédiate de l'agent.

Les caméras d'intervention peuvent également être placées à différents endroits. Par exemple, dans de nombreux services de police, elles sont placées sur la poitrine. Il est également possible de les fixer sur le bras, le casque ou les lunettes de l'agent. Quelle que soit l'option retenue, il est important de veiller à ce que les caméras soient suffisamment visibles pour les personnes qui se trouvent à proximité, dans un souci de transparence et d'ouverture.

Certains appareils sont dotés d'un écran orienté vers l'avant, ce qui augmente leur visibilité et permet aux personnes enregistrées de voir leur image en temps réel, tandis que d'autres comportent un signal lumineux et sonore indiquant que la caméra est allumée.

---

<sup>7</sup> Cet aspect peut également être pertinent lors de l'examen des enregistrements, car on pourrait supposer que la perception de l'agent correspond à ce que les caméras d'intervention ont capté.

Les caméras d'intervention peuvent également être équipées d'un mode furtif, également appelé mode secret. Cette fonction permet à la caméra d'intervention d'enregistrer sans indication visuelle ou sonore du fait qu'un enregistrement est en cours. Le mode furtif ne doit être utilisé que dans de rares situations où l'activation de la caméra en mode normal risque de mettre les agents en danger.

## Enregistrement préalable aux interactions

La plupart des caméras d'intervention enregistrent en continu pendant toute la période où elles sont sous tension, mais les séquences captées sont automatiquement réécrites à certains intervalles définis (p. ex., toutes les 30, 60, 90 ou 120 secondes). Cependant, lorsque les caméras sont pleinement activées, ce processus de réécriture s'arrête. Tous les éléments vidéo et audio sont alors enregistrés et conservés. Cela inclut la période précédant immédiatement l'activation qui coïncide avec le même intervalle auquel le processus de réécriture de la caméra a été réglé. Connue sous le nom d'enregistrement préalable aux interactions, cette fonction d'enregistrement permet de capter les étapes initiales d'une enquête ou d'un incident impliquant un membre du public.

Pour mettre en contexte une situation donnée et en améliorer la perspective et la compréhension, la durée d'enregistrement préalable aux interactions des caméras d'intervention doit être configurée de manière à capter suffisamment les moments critiques précédant les contacts directs avec les membres du public. Pour fournir un contexte supplémentaire, les caméras d'intervention doivent également être en mesure d'enregistrer la date, l'heure et le lieu exacts du début de l'enregistrement.

## Activation des caméras

L'utilisateur peut activer manuellement la plupart des fonctions d'enregistrement des caméras d'intervention. Cependant, certaines caméras offrent d'autres fonctions d'activation recourant à des capteurs automatiques. Par exemple, des capteurs placés dans la barre de feux ou la sirène d'un véhicule de police ou dans l'étui de pistolet d'un agent peuvent activer automatiquement les fonctions d'enregistrement audio et vidéo de la caméra lorsque les feux ou les sirènes sont allumés ou lorsque l'agent dégage son arme. Ces caractéristiques doivent être soigneusement étudiées et utilisées de façon à ce que les caméras d'intervention soient suffisamment sensibles et réactives (mais pas trop).

Les caméras d'intervention peuvent généralement enregistrer la date, l'heure et le lieu exacts du début de l'enregistrement.

## Vérification

Le service de police et sa commission qui envisagent de faire appel à un fournisseur de services tiers pour certains éléments du programme de caméras d'intervention devraient s'assurer que le système du fournisseur possède les capacités de vérification nécessaires.

Le fournisseur doit être en mesure de garantir que toutes les actions, y compris l'enregistrement, l'indexation, l'accès, le visionnement, la duplication, la modification, le caviardage et la destruction des données dans le système de caméras d'intervention peuvent être enregistrées et vérifiées. La piste de vérification doit comprendre les données de connexion utilisées pour accéder au système, telles que le nom d'utilisateur et le point d'accès, ainsi que la date, l'heure et la durée de l'accès.

Les capacités et les exigences en matière de vérification doivent être clairement définies dans toutes les conventions de service pertinentes conclues avec le fournisseur.

## Mener un projet pilote

Les services de police devraient mettre en œuvre leur programme de caméras d'intervention de manière progressive. Le CIPVP leur recommande de commencer par planifier et réaliser un projet pilote (également appelé phase d'essai) avant de procéder à une mise en œuvre à grande échelle. Le projet pilote permet également au service de police de faire l'essai de différents fournisseurs de caméras d'intervention et de voir comment les agents réagissent à la technologie.

Pour planifier la réalisation d'un projet pilote, le service de police et sa commission devraient franchir les étapes suivantes :

- consulter des membres de la collectivité, en particulier ceux qui sont susceptibles d'être touchés par un programme de caméras d'intervention, et demander l'avis des parties prenantes appropriées, y compris les groupes de la société civile;
- définir les objets, les buts, les objectifs et la portée du projet pilote;
- déterminer ce qui sera mesuré au cours du projet pilote (p. ex., l'activation et la désactivation appropriées des caméras d'intervention, l'incidence des caméras sur la conduite et le comportement, la réduction des incidents impliquant le recours à la force);
- obtenir le soutien administratif requis aux fins de la collecte et de l'analyse des données, afin de guider le projet pilote et son évaluation.

Une évaluation devrait avoir lieu à l'issue du projet pilote, avec une participation supplémentaire du public. Un rapport décrivant le projet pilote et son évaluation devrait être préparé et ce rapport, ou un résumé, devrait être rendu public. Si on décide d'aller de l'avant avec un programme de caméras d'intervention, ce rapport aidera à apporter les modifications nécessaires et à confirmer les éléments définitifs du programme, y compris un cadre de gouvernance clair.

## Faire preuve de transparence à l'égard du public

Les services de police devraient élaborer et donner des avis appropriés et suffisamment transparents pour informer le public du déploiement des caméras d'intervention<sup>8</sup>.

**Avis verbal :** Les agents de police devraient informer les membres du public qu'ils sont enregistrés dès que possible au cours de toute interaction comportant l'utilisation de caméras d'intervention. Ils devraient également informer les autres agents et les premiers intervenants qu'ils sont enregistrés à l'aide d'une caméra d'intervention.

**Avis visuel et auditif :** Les agents de police devraient porter leur caméra d'intervention bien en vue, avec un autocollant, un emblème ou une autre forme de notification visuelle indiquant qu'ils portent un dispositif d'enregistrement. Lorsque la caméra d'intervention choisie possède une telle capacité, les agents de police devraient activer le signal lumineux et sonore pour indiquer que la caméra est allumée, sauf si cela risque de les mettre en danger.

**Avis écrit :** Un avis supplémentaire devrait également être fourni au public, notamment par la publication d'informations bien visibles sur le site Web de la commission des services policiers et du service de police et sur les plateformes de médias sociaux afin d'informer la collectivité du programme de caméras d'intervention.

Des exigences devraient également être établies pour que des renseignements à jour soient affichés sur le site Web de la commission des services policiers et du service de police concernant les enregistrements effectués au moyen de caméras d'intervention, notamment :

- la version la plus récente des politiques relatives aux caméras d'intervention de la commission des services policiers et des procédures connexes du service de police;
- une description des renseignements recueillis au moyen des caméras d'intervention et des fins auxquelles ils sont recueillis;
- les périodes de conservation applicables;
- la façon dont les particuliers peuvent porter plainte quant à l'utilisation ou à la non-utilisation des caméras d'intervention;
- la façon dont les particuliers peuvent demander à visionner les enregistrements ou à y avoir accès, ou demander qu'ils soient rendus publics;
- la façon d'interjeter appel au CIPVP lorsque la demande d'accès à l'information est refusée en tout ou en partie;
- une copie du dernier rapport annuel du service de police à sa commission (pour des précisions à ce sujet, voir la section sur les rapports annuels du présent document).

---

8 L'article 39 de la LAIPVP et l'article 29 de la LAIMPVP prévoient qu'en règle générale, le particulier doit être informé a) de l'autorité légale invoquée pour la collecte; b) des fins principales auxquelles doivent servir les renseignements personnels; c) des titre, adresse et numéro de téléphone d'affaires d'un fonctionnaire qui peut renseigner le particulier au sujet de cette collecte.

## Donner une formation aux agents de police avant le déploiement des caméras

Les services de police devraient établir les exigences en matière de formation que tous les agents doivent remplir avant de recevoir une caméra d'intervention. Une formation de recyclage annuelle devrait également être exigée. Cette formation a pour but de garantir l'utilisation et le fonctionnement efficaces et légaux des caméras d'intervention. Les thèmes de la formation devraient être les suivants : compréhension des objets, buts et objectifs du programme de caméras d'intervention; notification et transparence de l'utilisation des caméras d'intervention; exigences relatives à l'activation et à la désactivation; téléchargement et sécurisation des enregistrements des caméras d'intervention et des métadonnées; contrôles d'accès et restrictions en matière d'utilisation et de divulgation. Des études de cas pourraient se révéler efficaces pour mettre la formation en contexte. Par exemple, grâce à des exemples concrets, les agents peuvent mieux comprendre les différents scénarios dans lesquels les règles du service de police leur permettent de limiter la capacité d'enregistrement d'une caméra d'intervention en fonction de la pertinence, de l'urgence et de la délicatesse d'une situation donnée.

Les programmes de formation devraient être examinés régulièrement pour s'assurer qu'ils continuent de refléter les pratiques exemplaires (y compris celles issues de l'expérience pratique) et qu'ils intègrent les changements, mises à jour ou autres révisions apportés aux politiques, procédures et équipements.

## Assujettir l'enregistrement à des règles

L'enregistrement au moyen de caméras d'intervention devrait être régi par des politiques et des procédures clairement définies. Les changements apportés aux politiques ou aux procédures d'une commission des services policiers ou d'un service de police devraient être limités et s'appuyer sur une justification suffisante et les approbations nécessaires.

Afin que le programme de caméras d'intervention puisse atteindre ses objectifs, y compris ceux liés à la transparence et à la responsabilisation, les caméras d'intervention devraient généralement être en mode d'enregistrement pendant toute la durée des interventions, des enquêtes ou des activités d'application de la loi qui comportent des contacts entre un agent de police et un membre du public. L'enregistrement doit avoir lieu du tout début à la toute fin de ces contacts.

L'obligation d'enregistrer l'intégralité du contact devrait être assortie d'une liste limitée et exhaustive d'exceptions nécessaires. Plus particulièrement, toute exception obligatoire ou discrétionnaire à l'obligation d'enregistrer doit être justifiée et clairement définie, et s'appliquer à des circonstances précises et limitées.

## Circonstances où il faut enregistrer

Les agents doivent être tenus d'activer leur caméra d'intervention avant d'interagir avec un membre du public dans le cadre d'une intervention. De plus, lorsqu'ils interagissent avec un membre du public en dehors d'une intervention, tous les agents présents doivent être tenus d'activer leur caméra d'intervention dès qu'il est établi que le contact a lieu à des fins d'application de la loi ou d'enquête. Ces interactions comprennent des appréhensions en vertu de la **Loi sur la santé mentale**, des interactions avec des personnes en situation de crise et des interactions réglementées, ou contrôles de routine.

Ainsi, les particuliers n'ont généralement pas le droit de refuser de consentir à être enregistrés par la police lorsque celle-ci mène une enquête ou applique la loi (p. ex., dans un lieu public). Dans ce contexte, les politiques et procédures de la police doivent prévoir que si un membre du public demande à un agent de cesser d'enregistrer ou de s'abstenir d'enregistrer dans des circonstances où l'agent est tenu de le faire ou est autorisé à le faire et que le particulier n'est pas détenu ou en état d'arrestation, l'agent doit :

- (i) informer le particulier que la caméra doit rester allumée, mais qu'il est libre de mettre fin à l'interaction, notamment en quittant les lieux;
- (ii) respecter le droit du particulier de quitter les lieux<sup>9</sup>.

Afin de s'assurer de capter intégralement les étapes initiales des contacts entre la police et le public, le cadre de gouvernance des caméras d'intervention devrait exiger que les caméras puissent réaliser un enregistrement audio et vidéo préalable à l'interaction d'au moins 30 secondes, voire plus. La période précise (p. ex., 30, 60, 90 ou 120 secondes) devrait être établie en fonction de l'objectif visé, c'est-à-dire fournir un contexte suffisant avant un contact entre un policier et un civil dans le cadre d'une enquête ou de l'application de la loi, tout en tenant compte du droit à la vie privée des policiers en ce qui a trait à leurs conversations personnelles secondaires. Le cadre de gouvernance des caméras d'intervention devrait aussi prévoir l'enregistrement de la date, de l'heure et du lieu d'activation et de désactivation des caméras d'intervention.

## Circonstances où il ne faut pas enregistrer

Afin de respecter le droit à la vie privée et d'autres droits fondamentaux, il doit être interdit aux agents d'enregistrer :

- lors de contacts ou d'activités entre la police et des civils qui ne sont pas à des fins d'enquête ou d'application de la loi (p. ex., interactions informelles);
- dans un palais de justice, sauf dans des circonstances exceptionnelles ou si la loi le prévoit;
- pendant les fouilles à nu ou les examens des cavités corporelles.

---

<sup>9</sup> Concernant le droit de mettre fin à une telle interaction, voir par exemple les exposés sur la détention psychologique et le droit de partir dans *R. c. Grant*, 2009 CSC 32 (CanLII), *R. c. Suberu*, 2009 CSC 33 (CanLII) et *R. c. Le*, 2019 CSC 34 (CanLII) ainsi que le Règl. de l'Ont. 58/16 (Collecte de renseignements identificatoires dans certaines circonstances – interdiction et obligations). Voir également la politique de la Commission de services policiers de Toronto sur **les interactions réglementées avec la communauté et la collecte de renseignements identificatoires** (en anglais) et les pages Web sur les droits (en anglais) du Service de police de Toronto.

## Règles relatives à l'enregistrement dans des lieux particuliers et sensibles

**Enregistrement dans un établissement de soins de santé :** Il doit être interdit aux agents d'enregistrer dans un établissement de soins de santé, sauf :

- dans des circonstances exceptionnelles;
- en vertu d'une autorisation judiciaire;
- lorsque l'agent a la garde d'une personne qui attend de recevoir des soins et est seul avec elle;
- lorsque l'agent a la garde d'une personne qui reçoit ou attend de recevoir des soins et qu'il a des motifs raisonnables de croire que son interaction avec elle nécessite ou pourrait nécessiter sous peu le recours à la force;
- avec le consentement exprès de toutes les personnes dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient captées lors de l'enregistrement.

**Enregistrement dans un logement privé :** Les agents doivent être autorisés à enregistrer dans un logement privé uniquement :

- dans des circonstances exceptionnelles;
- en vertu d'un mandat;
- dans une situation où la présence légitime d'un agent dans un logement privé repose sur le consentement du propriétaire ou de l'occupant à être enregistré, et où l'agent a donné au propriétaire ou à l'occupant une occasion raisonnable de refuser ce consentement. Si le propriétaire ou l'occupant demande que l'interaction ne soit pas enregistrée, l'agent doit cesser d'enregistrer.

**Enregistrement dans un lieu religieux ou spirituel :** Étant donné les attentes accrues en matière de vie privée dans de nombreux lieux religieux ou spirituels, les politiques et procédures devraient rappeler clairement aux agents de police de ne pas y enregistrer, sauf à des fins d'enquête ou d'application de la loi. De plus, pour minimiser l'intrusion, l'agent devrait expliquer clairement aux personnes qui sont sur place, y compris les Aînés, les gardiens du savoir ou les autres dirigeants, les raisons pour lesquelles il est nécessaire d'effectuer un enregistrement au moyen de caméras d'intervention.

**Enregistrement lors d'une manifestation :** Les caméras d'intervention ne doivent pas être utilisées pour effectuer une surveillance générale ou pour dissuader les membres du public d'exercer leurs droits fondamentaux de se réunir ou de manifester pacifiquement. Par défaut, les caméras d'intervention doivent être désactivées lorsque des policiers assistent à de tels événements ou manifestations. Dans ces circonstances, les caméras d'intervention ne doivent être activées que dans les cas suivants :

- lorsqu'un agent entre en contact avec un membre du public, ou est sur le point de le faire, pour faire enquête sur une infraction à la loi;
- lorsqu'un agent tente d'appliquer la loi;
- lorsqu'une infraction est en train d'être commise ou que l'agent a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction importante à la loi est imminente.

## Pouvoir limité de désactiver l'enregistrement

Des règles devraient également être établies pour limiter le pouvoir discrétionnaire des agents de désactiver la fonction d'enregistrement des caméras d'intervention, d'obstruer les caméras ou de limiter leur capacité d'enregistrement au cours d'une enquête ou d'un incident impliquant un membre du public. Le pouvoir discrétionnaire de désactiver ou de limiter l'enregistrement ne doit être accordé que s'il peut être justifié et adéquatement défini dans les règles du service de police.

Une règle devrait être établie pour les situations où il peut être nécessaire d'obstruer, de réorienter ou de désactiver momentanément les caméras d'intervention afin d'interrompre l'enregistrement vidéo ou audio pour minimiser les atteintes à la dignité ou à la vulnérabilité d'une personne pendant l'interaction avec un policier. Par exemple, une règle devrait permettre à la police de désactiver la fonction vidéo d'une caméra d'intervention pendant une période suffisante pour donner à une personne le temps de se couvrir lorsqu'elle est en petite tenue, y compris lorsqu'elle est aux toilettes. La police peut également envisager d'établir une règle permettant aux agents d'obstruer ou de réorienter momentanément la caméra pour interrompre l'enregistrement vidéo dans la mesure où cela est nécessaire pour réduire le risque d'aggraver le préjudice ou le traumatisme émotionnel qu'a subi une victime d'agression sexuelle ou de violence conjugale.

Dans tous les cas, ces règles devraient prévoir qu'il est possible désactiver les caméras d'intervention ou d'en limiter le fonctionnement uniquement dans les situations où il est nécessaire de le faire. Elles devraient prévoir la durée de cette désactivation et indiquer si elle s'applique aux fonctions vidéo, audio ou aux deux. Les règles autorisant les agents à désactiver les fonctions vidéo et audio en même temps seront particulièrement difficiles à justifier.

## Documenter correctement les motifs de la désactivation

Des exigences complètes en matière de tenue de dossiers devraient être prévues quant à la documentation de toutes les désactivations et limitations intentionnelles et accidentelles des fonctions d'enregistrement d'une caméra d'intervention. En cas d'arrêt accidentel ou involontaire de l'enregistrement, l'agent devrait relancer l'enregistrement dès que possible et noter la raison de l'arrêt sur la vidéo et dans son carnet de notes. L'agent qui a décidé de désactiver ou de limiter la capacité d'enregistrement de la caméra d'intervention ou dont le supérieur lui a ordonné de le faire devrait enregistrer une brève déclaration audible indiquant la raison pour laquelle la caméra d'intervention est désactivée ou ses fonctions d'enregistrement autrement limitées. Lorsqu'un superviseur ordonne la désactivation ou la limitation, il doit également documenter cet ordre.

# Limiter l'utilisation des enregistrements de caméras d'intervention

Les renseignements personnels recueillis au moyen de caméras d'intervention doivent être utilisés uniquement aux fins pour lesquelles ils ont été obtenus ou recueillis ou à des fins compatibles<sup>10</sup>. Les lois ontariennes sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée n'autorisent généralement pas l'utilisation de tels renseignements à des fins secondaires, et cette pratique doit être strictement limitée. Par exemple, il ne faut pas accéder à des enregistrements de caméras d'intervention et aux données connexes (appelés « enregistrements » ci-après) ou les utiliser à des fins de renseignement sans justification légitime (p. ex., dans le cadre d'une recherche à l'aveuglette)<sup>11</sup>. De plus, les enregistrements de caméras d'intervention ne doivent pas être consultés pour des motifs personnels ou afin de causer des préjudices ou de l'embarras à qui que ce soit. Ces caméras et les enregistrements ne doivent pas non plus servir à effectuer la surveillance de masse du public en général.

Le cadre de gouvernance des caméras d'intervention doit inclure des règles qui établissent des limites précises quant à l'utilisation des enregistrements réalisés au moyen de ces caméras, assorties de contrôles d'accès détaillés fondés sur les rôles. Les personnes autorisées ne doivent pouvoir accéder aux enregistrements réalisés au moyen des caméras d'intervention que si leurs tâches et fonctions justifient et nécessitent un tel accès, et si le droit d'accéder à ces enregistrements et de les utiliser a été clairement défini dans une politique ou une procédure. En outre, toute personne qui a accès aux enregistrements ne peut pas y donner accès à d'autres membres du personnel du service de police ou à toute autre personne sans autorisation légale. Tous les accès aux enregistrements des caméras d'intervention doivent être consignés et entièrement vérifiables. Les renseignements consignés doivent comprendre l'identité de la personne qui accède aux enregistrements, la date et l'heure de l'accès, ainsi que le motif de l'accès.

Le personnel pertinent pourrait accéder et utiliser les enregistrements de caméras d'intervention aux fins suivantes :

- pour examen de la part de l'agent qui portait la caméra d'intervention, après avoir terminé les notes initiales, les rapports, les déclarations et les entrevues au sujet des événements enregistrés;

---

10 Le **paragraphe 41 (1)** de la *LAIPVP* et le **paragraphe 31 (1)** de la *LAIMPVP* limitent l'utilisation des renseignements personnels qui ont été recueillis de façon légitime. En règle générale, la loi interdit l'utilisation de renseignements personnels à moins que l'institution n'obtienne le consentement du particulier concerné par ces renseignements, ou que ceux-ci ne soient utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été obtenus ou recueillis ou à des fins compatibles. L'**article 43** de la *LAIPVP* et l'**article 33** de la *LAIMPVP* définissent une « fin compatible » comme étant une utilisation de renseignements personnels à laquelle le particulier concerné par les renseignements pouvait raisonnablement s'attendre lorsque ceux-ci ont été obtenus.

11 Dans *Imperial Manufacturing Group Inc c. Decor Grates Incorporated*, 2015 CAF 100, au par. 38, la Cour d'appel fédérale a défini une recherche à l'aveuglette comme étant « une recherche dans laquelle se lance une partie ne disposant d'aucun élément et tentant désespérément de s'accrocher à quelque chose ».

- pour permettre aux superviseurs des agents d'exercer leurs fonctions, et notamment l'examen périodique des enregistrements de caméras d'intervention, afin : (i) de relever et de régler les cas de préjugés et de discrimination; (ii) de répondre à des accusations précises d'inconduite; (iii) de s'occuper de toute préoccupation relative à l'usage de la force;
- pour permettre au personnel du service de l'identité judiciaire de les examiner à des fins d'analyse;
- pour permettre à un agent de mener une enquête criminelle ou quasi criminelle lorsqu'il y a des motifs de croire que les enregistrements contiennent des éléments de preuve pertinents<sup>12</sup>;
- pour l'examen de cas de violence sexuelle par des personnes désignées;
- pour permettre à un agent de police, aux conseillers juridiques d'un service de police ou à leur personnel de soutien d'évaluer et de préparer des éléments de preuve aux fins d'une instance criminelle ou civile en cours ou éventuelle;
- pour permettre la tenue d'examens ou d'enquêtes internes, notamment sur la conformité aux normes professionnelles, ou des enquêtes externes d'ordre criminel ou sur la conduite;
- pour la tenue d'une vérification ou d'un examen exigé par le service de police ou sa commission;
- à des fins directement reliées à une divulgation possible dans l'intérêt public.

Les services de police doivent prévoir des contrôles d'accès et des mesures de précaution connexes afin de protéger la vie privée des plaignants et des témoins qui sont mineurs ainsi que de toutes les personnes assujetties à la ***Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents***, y compris celles à qui on a donné un simple avertissement ou une simple mise en garde en vertu de cette loi.

Les services de police devraient restreindre l'utilisation des renseignements personnels dans les enregistrements de caméras d'intervention à des fins de formation quand il existe d'autres solutions portant moins atteinte à la vie privée. S'il est établi qu'un enregistrement de caméra d'intervention a une utilité à des fins de formation et que cette utilisation est autorisée, des mesures d'anonymisation doivent être prises dans toute la mesure du possible pour dissimuler l'identité et protéger la dignité des personnes enregistrées, notamment en brouillant les images<sup>13</sup> et en déformant les voix.

---

12 Les personnes qui accèdent aux enregistrements de caméras d'intervention peuvent être des membres d'autres services de police ou d'autres autorités criminelles ou quasi criminelles qui mènent une enquête en tant que mandataires du service qui a produit les enregistrements.

13 Cela ne devrait pas se limiter aux visages; toute information permettant d'identifier un particulier (p. ex., les tatouages) peut être brouillée.

# Autoriser la divulgation d'enregistrements de caméras d'intervention uniquement dans les circonstances pertinentes

La *LAIPVP* et la *LAIMPVP* interdisent la divulgation de renseignements personnels, sauf dans les circonstances énumérées au **paragraphe 42 (1)** et à l'**article 43** de la *LAIPVP* et aux articles **32** et **33** de la *LAIMPVP*. Les services de police et leurs commissions devraient élaborer des politiques et des procédures pour s'assurer que toute divulgation d'enregistrements de caméras d'intervention est conforme à ces dispositions.

## Permettre l'accès aux enregistrements de caméras d'intervention dans les cas pertinents

Les particuliers dont des renseignements personnels sont détenus par la police en Ontario ont le droit d'accéder à ces renseignements en vertu du **paragraphe 47 (1)** de la *LAIPVP* et du **paragraphe 36 (1)** de la *LAIMPVP*<sup>14</sup>. Le grand public, les membres de groupes de la société civile, les journalistes, etc. disposent également d'un droit général d'accès à l'information en vertu de l'**article 10** de la *LAIPVP* et de l'**article 4** de la *LAIMPVP*<sup>15</sup>. En conséquence, des processus devraient être mis en place pour répondre aux demandes et permettre aux particuliers ou à leurs représentants d'exercer leur droit légal d'accéder aux enregistrements de caméras d'intervention, y compris dans les cas où les enregistrements ont capté un incident dans lequel ils ont été eux-mêmes impliqués.

En outre, les services de police et leurs commissions devraient établir un processus par lequel les membres du public ou leurs représentants peuvent être autorisés à visionner les enregistrements des caméras d'intervention captant un incident dans lequel ils ont été impliqués. Ce visionnement peut avoir pour but de tenter de résoudre à l'amiable une plainte réelle ou éventuelle liée à une question de politique, de service ou de conduite de l'un de ses agents<sup>16</sup>. Ce processus devrait avoir lieu en temps opportun, de sorte qu'une personne puisse visionner un enregistrement et disposer ensuite du temps nécessaire pour décider si elle souhaite déposer une plainte officielle.

Lorsqu'un enregistrement saisit des renseignements personnels concernant des particuliers qui ne consentent pas à son visionnement ou à sa divulgation, le service doit être en mesure de modifier l'enregistrement, par exemple en brouillant les images ou en déformant la voix de ces personnes non consentantes, avant d'accorder l'accès à l'enregistrement. Ce dernier doit être anonymisé, mais uniquement dans la mesure où cela est nécessaire pour protéger la vie privée de ces autres particuliers ou pour assurer la confidentialité. Par exemple, il peut être nécessaire de supprimer des renseignements qui, s'ils étaient divulgués, risqueraient d'entraver l'application de la loi, de mettre en danger la vie ou la sécurité physique de toute personne ou de priver une personne de son droit à un procès équitable.

Lorsque la police refuse une demande d'accès à des enregistrements de caméras d'intervention ou de visionnement de ces enregistrements, le motif du refus doit être

<sup>14</sup> Sous réserve des exclusions et exceptions prévues par la loi.

<sup>15</sup> Sous réserve des exclusions et exceptions prévues par la loi.

<sup>16</sup> La possibilité de demander à voir un enregistrement est distincte et s'ajoute au droit prévu par la loi de demander l'accès à un enregistrement et d'en recevoir une copie.

communiqué par écrit à l'auteur de la demande, et celui-ci doit être informé de son droit de déposer une plainte ou de faire appel de la décision auprès du CIPVP. Pour obtenir des précisions sur le dépôt d'un **appel** ou d'une **plainte concernant la protection de la vie privée**, visiter [www.ipc.on.ca](http://www.ipc.on.ca).

## Envisager de divulguer des enregistrements de caméras d'intervention dans l'intérêt public

Les politiques et les procédures devraient prévoir la divulgation des enregistrements de caméras d'intervention dans l'intérêt du public, dans des circonstances particulières, en réponse à des préoccupations convaincantes concernant, par exemple, les droits de la personne et le recours à la force par la police, ainsi qu'à des allégations de conduite déshonorante ou inappropriée ou d'inconduite. Le service de police peut procéder à une divulgation dans l'intérêt public de manière proactive ou en réponse à une demande officielle d'accès à l'information, comme indiqué ci-dessus.

Un agent supérieur doit décider de divulguer ou non des enregistrements de caméras d'intervention dans l'intérêt public en tenant compte de tous les facteurs pertinents, dont les suivants :

- le fait de savoir si cette divulgation serait conforme à la loi;
- ce qu'il est raisonnable de faire dans les circonstances;
- le fait de savoir s'il est nécessaire de ne pas divulguer un enregistrement ou une partie d'un enregistrement pour protéger l'intégrité d'une enquête ou d'une procédure judiciaire ou quasi judiciaire en cours;
- le fait de savoir si le fait de ne pas divulguer au public un enregistrement ou une partie d'un enregistrement serait susceptible de porter atteinte à la confiance du public dans les services de police ou l'administration de la justice.

Il est à noter que si un service de police peut être empêché de divulguer un enregistrement de caméra d'intervention au cours d'une enquête de l'Unité des enquêtes spéciales (UES) ou du Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police de l'Ontario (BDIEP), cette restriction prend généralement fin lorsque l'enquête est terminée.

Si on décide de divulguer des enregistrements de caméras d'intervention dans l'intérêt public, des mesures doivent être prises pour protéger la confidentialité lorsque c'est nécessaire et pour masquer toute information qui pourrait permettre d'identifier un particulier. Ces mesures peuvent inclure le brouillage et la déformation de la voix, sauf si le service est tenu par la loi de diffuser l'enregistrement sous une autre forme ou si les personnes concernées ont consenti à la divulgation de leurs renseignements personnels. À l'exception de ces mesures de protection de la vie privée, lorsqu'on décide de divulguer un enregistrement dans l'intérêt public, la copie intégrale et intacte de l'enregistrement doit être divulguée avec une explication justifiant la décision de divulguer l'enregistrement dans l'intérêt public.

Si la demande de divulgation d'un enregistrement de caméras d'intervention dans l'intérêt public est refusée en tout ou en partie, l'agent supérieur doit fournir des motifs écrits expliquant cette décision. Il doit également informer l'auteur de la demande de son droit de déposer une plainte ou un appel auprès du CIPVP.

## Coopération avec les organismes de surveillance pertinents

Un cadre de gouvernance complet doit comprendre des dispositions prévoyant la divulgation en temps utile de tous les enregistrements de caméras d'intervention pertinents aux organes chargés de la surveillance indépendante de la police (p. ex., le BDIEP et l'UES), lorsque cela est nécessaire.

## Assurer le stockage, la conservation et la destruction sécurisés des enregistrements de caméras d'intervention

Des mesures appropriées doivent être prises afin de sécuriser les enregistrements de caméras d'intervention<sup>17</sup>. Comme nous l'avons déjà mentionné, aux enregistrements s'ajoutent les métadonnées produites par les caméras d'intervention et d'autres données connexes. Les enregistrements de caméras d'intervention doivent être chiffrés dans les caméras, pendant le transport et durant le stockage. Compte tenu de la nature délicate des informations recueillies par les caméras d'intervention, les enregistrements doivent être stockés et traités dans des serveurs situés au Canada.

Les services de police et leurs commissions devraient établir des périodes de conservation claires et proportionnées pour les enregistrements de caméras d'intervention. Ces périodes devraient être assez longues pour permettre l'exercice du droit d'accès et des droits connexes de déposer des plaintes ou d'intenter des poursuites civiles, et assez courtes pour que les enregistrements ne soient pas conservés plus longtemps que ce qui est raisonnablement nécessaire pour une fin valable. Par exemple, compte tenu des délais d'introduction d'une action civile, les enregistrements de caméras d'intervention devraient être conservés pendant une période minimale de 30 mois plus un jour<sup>18</sup>. Tout de suite après, ils devraient être détruits de façon sécurisée, à moins que des circonstances pertinentes et appropriées ne justifient une période de conservation plus longue. Un système devrait être mis en place pour que les enregistrements de caméras d'intervention pertinents soient conservés dès qu'une plainte, une enquête, une action en justice ou tout autre événement déclencheur pertinent et approprié est déposé ou engagé.

Les services de police et leurs commissions devraient également disposer de règles claires exigeant la destruction sécurisée des enregistrements de caméras d'intervention à l'expiration de la période de conservation applicable, assorties de mesures techniques visant à garantir la destruction sécurisée des informations en temps opportun.

---

17 L'article 4 du **Règlement 460** pris en application de la *LAIPVP* et l'article 3 du **Règlement 823** pris en application de la *LAIMPVP* prévoient que les institutions doivent empêcher l'accès non autorisé aux renseignements personnels dont elles ont la garde ou le contrôle et empêcher que ces renseignements soient détruits ou endommagés par inadvertance.

18 Cette période de conservation permet de conserver les enregistrements pendant le délai de prescription de base de deux ans prévu par la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* et le délai de six mois pendant lequel un demandeur peut signifier une déclaration au défendeur après avoir introduit une action en justice, en vertu de la règle 14.08 des **Règles de procédure civile** de l'Ontario.

## Réagir en cas d'atteinte à la vie privée

Les services de police et leurs commissions devraient établir des règles sur la façon dont ils doivent réagir aux cas éventuels ou réels d'accès non autorisé à des renseignements personnels ou de divulgation non autorisée de ceux-ci (c.-à-d. aux atteintes à la vie privée). Ces règles devraient comprendre des mesures visant à maîtriser l'atteinte à la vie privée, à en atténuer les conséquences et à notifier les personnes concernées. Les contrats conclus avec les fournisseurs de services tiers doivent préciser leurs obligations quant aux mesures à prendre en cas d'atteinte à la vie privée. Ces obligations comprennent le fait de signaler rapidement à la police toute atteinte éventuelle ou réelle à la vie privée, ainsi que de fournir des renseignements pertinents à la police et de coopérer avec elle de toute autre manière afin de permettre une enquête rapide sur l'atteinte à la vie privée.

Les services de police devraient informer le CIPVP dès que possible en cas d'atteinte importante à la vie privée. Pour déterminer si une atteinte à la vie privée est importante, les services de police devraient prendre en compte toutes les circonstances pertinentes, notamment :

- les renseignements personnels en cause sont délicats en raison de leur nature ou de leur contexte;
- l'atteinte à la vie privée est susceptible de causer un préjudice important, notamment un préjudice financier, une atteinte à la réputation ou un préjudice émotionnel, comme de l'embarras ou de l'humiliation;
- l'atteinte à la vie privée concerne les renseignements personnels d'un grand nombre de particuliers;
- il est probable que les renseignements personnels en cause seront utilisés à mauvais escient, ou diffusés par d'autres personnes;
- le service de police a de la difficulté à maîtriser l'atteinte à la vie privée.

Pour des précisions sur les mesures à prendre en cas d'atteinte à la vie privée, consulter la publication du CIPVP intitulée **Les atteintes à la vie privée : Lignes directrices pour les organismes du secteur public**.

## Assurer la conformité aux politiques et procédures relatives aux caméras d'intervention

Le respect des politiques et des procédures doit être assuré. Les services de police doivent prévoir des mesures disciplinaires claires pour les agents qui contreviennent délibérément aux politiques et procédures relatives aux caméras d'intervention. Par exemple, un agent peut se voir imposer des sanctions minimales obligatoires s'il est établi qu'il a intentionnellement omis d'activer une caméra dans des circonstances où l'activation est requise ou qu'il a délibérément désactivé la caméra prématurément. Il peut être approprié d'accorder aux agents une période de grâce limitée (p. ex., 60 jours) pour se familiariser avec la politique et les procédures relatives aux caméras d'intervention avant que des sanctions officielles ne soient appliquées.

## Effectuer des vérifications régulières

Un régime de vérification solide contribuera à la responsabilisation et à la transparence des services de police, ainsi qu'à la protection des enregistrements de caméras d'intervention contre l'accès, la modification et la destruction non autorisés et à l'intégrité et à la continuité de la preuve.

En plus de permettre de repérer et de régler tout problème éventuel de non-conformité, la vérification devrait également servir à relever les bonnes pratiques policières, à mettre en évidence les exemples de rendement exemplaire et à améliorer les pratiques. Les résultats de la vérification devraient éclairer l'évolution des pratiques exemplaires et tout changement nécessaire aux politiques et procédures concernant les caméras d'intervention.

Les vérifications devraient être régies par des politiques et des procédures clairement définies.

Les services de police et leurs commissions devraient établir des règles afin de s'assurer que toutes les actions, y compris l'enregistrement, l'indexation, l'accès, le visionnement, la duplication, la modification, le caviardage et la destruction des données dans le système des caméras d'intervention sont consignés et vérifiables. La piste de vérification doit inclure les données de connexion utilisées pour accéder au système, telles que le nom d'utilisateur et le point d'accès, ainsi que la date, l'heure et la durée de l'accès.

En ce qui concerne les examens de conformité, les services de police devraient exiger des vérifications régulières (p. ex., mensuelles et annuelles) et à la suite d'événements des enregistrements de caméras d'intervention afin d'évaluer la conformité à toutes les lois, politiques, procédures et normes professionnelles applicables, y compris celles liées à la discrimination et au recours à la force.

Les politiques de la commission et les procédures du service devraient préciser comment les superviseurs sélectionneront les enregistrements de caméras d'intervention pour examen. Ce processus d'examen doit être clairement défini, équitable et justifiable. Dans ce contexte, les services de police et leurs commissions devraient envisager de procéder à des vérifications planifiées basées sur un échantillon aléatoire de certaines questions, notamment :

- les incidents à la suite desquels une plainte a été déposée en vertu de la *Loi sur les services policiers*, de la *LAIPVP*, de la *LAIMPVP* ou du *Code des droits de la personne* de l'Ontario ou une action civile a été introduite en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*;
- les incidents où il y a eu usage de la force;
- les atteintes à la vie privée;
- les incidents ayant abouti à une détention ou à une arrestation;
- les incidents ayant fait l'objet à une demande d'intervention;
- les incidents n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'intervention;
- les incidents où une caméra d'intervention a été désactivée délibérément ou accidentellement ou dont les fonctions d'enregistrement ont été limitées avant la fin d'un incident lié à une enquête ou à l'application de la loi;

- les incidents à l'égard desquels la période de conservation a pris fin pendant la période de référence.

Les personnes qui examinent les enregistrements de caméras d'intervention devraient déterminer si :

- l'enregistrement a été activé et désactivé conformément aux politiques et procédures du service de police;
- la personne enregistrée a été informée le plus tôt possible lors de l'interaction que celle-ci faisait l'objet d'un enregistrement vidéo et audio;
- dans les circonstances pertinentes, l'agent : (i) a informé le ou les particuliers que la caméra devait être activée, mais qu'ils pouvaient mettre fin à l'interaction, notamment en quittant les lieux; (ii) a respecté leur droit de mettre fin à l'interaction;
- toute limitation de la fonction d'enregistrement des caméras d'intervention était justifiée et d'une durée raisonnable;
- tous les accès aux enregistrements de caméras d'intervention ont été justifiés et étaient nécessaires;
- toutes les demandes d'enregistrements de caméras d'intervention de la part de l'UES ou du BDIEP reçoivent une réponse complète en temps opportun;
- le service s'est conformé aux pratiques de conservation et de destruction en vigueur.

Lors des vérifications planifiées, les personnes chargées de l'examen devraient également :

- relever les cas de préjugés et de discrimination et prendre des mesures pour régler la situation;
- déterminer s'il y a lieu de donner une formation supplémentaire ou de prendre d'autres mesures, et la donner ou les prendre;
- relever les bonnes pratiques policières et des exemples de rendement exemplaire, notamment pour améliorer la formation et les politiques et procédures du service de police, et fournir des services efficaces sans préjugés.

Les processus et les résultats de la vérification devraient être documentés et comprendre des analyses et des conclusions, ainsi que des améliorations recommandées.

## Produire un rapport annuel sur le programme de caméras d'intervention

Les commissions des services policiers devraient établir des règles obligeant leur service de police à produire un rapport annuel public sur le respect des principales lois, politiques et procédures, et mener périodiquement des évaluations fondées sur des données probantes du programme de caméras d'intervention et des politiques et procédures connexes. Le rapport annuel devrait également contenir des précisions sur les différentes vérifications effectuées au cours de l'année en question.

Les commissions des services policiers devraient envisager d'exiger que chaque rapport public annuel comprenne :

- l'analyse, les constatations et les recommandations de la vérification annuelle (ou un résumé);
- le nombre de plaintes que le service de police a reçues concernant l'utilisation ou la non-utilisation des caméras d'intervention, un résumé des plaintes et un résumé de l'issue des plaintes au cours de la période de référence;
- le nombre de plaintes contre son personnel que le service de police a reçues et d'actions civiles dont il a fait l'objet en vertu de la *Loi sur les services policiers*, de la *LAIPVP*, de la *LAIMPVP* et du *Code des droits de la personne* de l'Ontario et le nombre de ces affaires comportant un enregistrement pertinent de caméra d'intervention, ventilées selon l'instance et l'issue;
- le nombre d'incidents où il y a eu usage de la force et le nombre de ces incidents qui ont été captés par des caméras d'intervention;
- le nombre d'enregistrements de caméras d'intervention dont la période habituelle de conservation est terminée mais que le service de police conserve, ventilés selon le motif de la prorogation de la période de conservation, ainsi que le nombre d'incidents ayant comporté la destruction prématurée d'enregistrements de caméras d'intervention;
- le nombre de rapports soumis documentant la raison pour laquelle une caméra d'intervention n'a pas été activée avant le début d'une interaction avec un membre du public ou n'a pas enregistré cette interaction jusqu'à la fin, et le nombre de ces incidents, le cas échéant, jugés non conformes à la politique ou à la procédure relative aux caméras d'intervention;
- le nombre d'enregistrements de caméras d'intervention demandés par l'UES ou le BDIEP qui ne leur ont pas été fournis dans les 30 jours, le cas échéant, et un résumé des raisons de ce retard;
- le nombre d'enregistrements de caméras d'intervention communiqués dans le cadre d'un processus de divulgation dans une instance judiciaire;
- le nombre de membres du personnel du service de police ayant fait l'objet de mesures disciplinaires pour non-respect de la politique ou de la procédure relative aux caméras d'intervention et un résumé des mesures disciplinaires imposées;
- le nombre de demandes d'identification de personnes sur des images provenant d'enregistrements de caméras d'intervention au moyen de la base de données des photos signalétiques du service de police, et le pourcentage du nombre total de demandes d'utilisation de la base de données que ces demandes d'identification représentent;
- le nombre d'enquêtes sur d'éventuelles atteintes à la vie privée au cours de la période de référence, le nombre d'incidents jugés constituer une atteinte à la vie privée et une description sommaire de ces incidents, le nombre de fois où le CIPVP a été informé d'une atteinte importante à la vie privée et le nombre de personnes concernées qui ont été informées d'une atteinte à la vie privée;

- le nombre de demandes d'accès à des enregistrements de caméras d'intervention ou de visionnement ou de divulgation de ces enregistrements qui ont été reçues de la part de membres du public, le nombre de demandes rejetées, le cas échéant, et un résumé des motifs de ces refus;
- le nombre d'enregistrements de caméras d'intervention divulgués à l'initiative de la police dans l'intérêt public, et les motifs de leur divulgation;
- un examen visant à déterminer si le déploiement des caméras d'intervention atteint les objectifs prescrits, si leur utilisation reste justifiée à la lumière de ces objectifs et si elle a eu des effets négatifs imprévus, portant notamment sur les aspects suivants :
  - les tendances en matière d'usage de la force au cours des cinq dernières années;
  - les tendances relatives aux plaintes au cours des cinq dernières années;
  - les résultats d'un sondage sur la confiance du public dans le service de police;
  - les constatations tirées à l'issue de consultations auprès de communautés touchées et marginalisées.

## Examiner et mettre à jour régulièrement le cadre de gouvernance

Les services de police et leurs commissions devraient examiner périodiquement leurs politiques et procédures relatives aux caméras d'intervention afin de s'assurer qu'elles sont toujours conformes aux principes directeurs et aux objets du programme de caméras d'intervention du service. En outre, les données recueillies et analysées par le service de police dans le cadre du déploiement des caméras d'intervention, les résultats des vérifications et des examens ou les conclusions de nouvelles recherches universitaires ou spécialisées peuvent apporter de nouvelles idées qui sont susceptibles de motiver la modification des politiques et des procédures. Les examens périodiques devraient prévoir la consultation et des occasions supplémentaires d'engagement du public.

# Annexe A

## Aide-mémoire : Mise en œuvre d'un programme de caméras d'intervention



### S'assurer que le programme de caméras d'intervention repose sur une autorité légale

- Déterminer l'autorité légale qui permet de mettre en place un programme de caméras d'intervention
- S'assurer que la collecte et l'utilisation des enregistrements de caméras d'intervention sont conformes à cette autorité légale

### Effectuer une évaluation de l'incidence sur la vie privée (EIVP)



- Effectuer une EIVP quand on prévoit de mettre en œuvre un programme de caméras d'intervention ou d'y apporter des changements importants (y compris lors de la tenue d'un projet pilote)
- Examiner les politiques et procédures d'EIVP en regard du document **Planning for Success: Privacy Impact Assessment Guide** (en anglais) du CIPVP
- Consulter des parties prenantes internes et externes et des experts
- Apporter des changements au programme, aux politiques et aux procédures ainsi que tout autre changement recommandé à la suite de l'EIVP
- Remettre les résultats de l'EIVP à la commission des services policiers
- Rendre public l'EIVP ou un résumé
- Examiner et mettre à jour l'EIVP au besoin, et adapter le programme, les politiques et les procédures en conséquence



## Définir la portée du programme de caméras d'intervention

- Préciser la portée du programme de caméras d'intervention
- Utiliser les caméras d'intervention uniquement pour capter des incidents précis liés à une enquête ou à l'application de la loi qui comportent des interactions ou des contacts directs entre des agents de police et des membres du public
- Ne pas utiliser les caméras d'intervention pour enregistrer en tout temps
- Ne pas utiliser les caméras d'intervention comme outils de surveillance massive ou généralisée
- Ne pas utiliser les caméras d'intervention pour enregistrer furtivement des personnes

## Établir des principes directeurs



- Rédiger une déclaration de principes directeurs prévoyant le respect des droits en matière de protection de la vie privée et d'accès à l'information et des autres droits fondamentaux de la personne
- Ces principes doivent prévoir au minimum l'utilisation des caméras d'intervention d'une manière qui :
  - est nécessaire et proportionnée aux objets clairement définis du programme
  - est transparente et comptable au public
  - défend l'intégrité du système de justice criminelle et de l'administration de la justice
  - protège le droit des particuliers à l'information et à la protection de la vie privée
  - traite chacun de façon juste et équitable
  - respecte la valeur et la dignité inhérentes des êtres humains



## Établir des objectifs clairs et appropriés

- Définir et énoncer clairement les objets du programme de caméras d'intervention
- S'assurer que ces objets sont appropriés et correspondent à la portée du programme

## Choisir un fournisseur qui permet de se conformer à la loi



- S'assurer que le fournisseur de caméras d'intervention est en mesure de se conformer aux exigences que le service de police doit respecter en vertu de la loi
- Déterminer les spécifications et les caractéristiques souhaitées du matériel permettant de satisfaire aux obligations en matière de transparence, de responsabilisation, d'accès à l'information et de protection de la vie privée, y compris des mesures de sécurité rigoureuses et des fonctions de vérification
- Consulter des conseillers techniques, des professionnels de la protection de la vie privée et des conseillers juridiques
- S'assurer que les contrats avec les fournisseurs favorisent la conformité aux lois de l'Ontario



## Mener un projet pilote

- Planifier et effectuer un projet pilote avant la mise en œuvre à grande échelle du programme de caméras d'intervention
- Consulter des membres de la collectivité susceptibles d'être touchés par le programme de caméras d'intervention
- Définir les objets, les buts, les objectifs et la portée du projet pilote
- Déterminer ce qui sera mesuré pendant le projet pilote

- Obtenir un soutien administratif approprié aux fins de la collecte et de l'analyse des données pendant le projet pilote
- Évaluer le projet pilote et les conclusions tirées
- Publier un rapport d'évaluation, ou un résumé, décrivant le projet pilote et les résultats de son évaluation

### Faire preuve de transparence à l'égard du public



- Élaborer et donner des avis appropriés et suffisamment transparents pour informer le public de l'utilisation de caméras d'intervention (avis verbaux, visuels, auditifs et écrits)
- Publier des renseignements à jour sur la collecte des enregistrements de caméras d'intervention sur les sites Web des commissions et services de police



### Donner une formation aux agents de police avant le déploiement des caméras

- Établir les exigences en matière de formation que tous les agents doivent remplir avant de recevoir une caméra d'intervention
- Fournir une formation de recyclage annuelle
- Examiner régulièrement le programme de formation pour s'assurer qu'il continue de refléter les pratiques exemplaires
- Intégrer les changements, mises à jour ou autres révisions apportés à la suite d'EIVP ou de vérifications

### Assujettir l'enregistrement à des règles

REC

- Établir des règles claires sur les circonstances où il faut enregistrer et ne pas enregistrer

- ❑ Prévoir l'enregistrement obligatoire pendant toute la durée des interactions entre agents de police et membres du public à des fins d'enquête ou d'application de la loi (y compris l'enregistrement préalable aux interactions)
- ❑ Autoriser uniquement les exceptions obligatoires ou discrétionnaires qui sont justifiées et clairement définies, dans des circonstances précises et limitées
- ❑ Assujettir à des limites claires le pouvoir discrétionnaire des agents de désactiver l'enregistrement ou encore d'obstruer ou la caméra ou d'en limiter la capacité d'enregistrement pendant une certaine période dans les situations particulièrement délicates
- ❑ Établir des règles claires relatives à l'enregistrement dans des lieux particuliers, notamment les établissements de soins de santé, les logements privés, les lieux religieux ou spirituels ou lors de manifestations



### Documenter correctement les motifs de la désactivation

- ❑ Établir des exigences complètes en matière de tenue de dossiers pour s'assurer que les agents de police documentent adéquatement toutes les désactivations et limitations intentionnelles et accidentelles des fonctions d'enregistrement d'une caméra d'intervention; ces exigences doivent s'appliquer également aux superviseurs qui ordonnent la désactivation ou la limitation

### Limiter l'utilisation des enregistrements de caméras d'intervention

- ❑ Établir des règles qui assujettissent l'utilisation des enregistrements de caméras d'intervention à des limites précises
- ❑ Déterminer clairement qui peut avoir accès aux enregistrements de caméras d'intervention et à quelles fins



- S'assurer que tous les accès aux enregistrements des caméras d'intervention sont consignés et entièrement vérifiables
- Mettre en place des contrôles d'accès et des mesures de précaution connexes en vue de protéger la vie privée des plaignants et des témoins qui sont mineurs ainsi que de toutes les personnes assujetties à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*



### Autoriser la divulgation d'enregistrements de caméras d'intervention uniquement dans les circonstances pertinentes

- Ne divulguer des enregistrements de caméras d'intervention que lorsque la loi l'autorise
- Élaborer des politiques et procédures de réponse aux demandes d'accès à des enregistrements de caméras d'intervention
- Élaborer des processus permettant aux membres du public de visionner des enregistrements de caméras d'intervention
- Élaborer des politiques et procédures sur la divulgation dans l'intérêt public
- Élaborer des politiques et procédures sur la divulgation en temps opportun aux organismes de surveillance de la police

### Assurer le stockage, la conservation et la destruction sécurisés des enregistrements de caméras d'intervention



- S'assurer que les enregistrements de caméras d'intervention sont chiffrés dans les caméras, pendant le transport et durant le stockage
- Établir pour les enregistrements de caméras d'intervention des périodes de conservation claires et proportionnées qui sont assez longues pour permettre l'exercice du droit d'accès, et assez courtes pour que les enregistrements ne soient pas conservés plus longtemps que ce qui est raisonnablement nécessaire

- Établir des règles claires concernant la destruction sécurisée en temps opportun des enregistrements de caméras d'intervention une fois terminée la période de conservation applicable



## Réagir en cas d'atteinte à la vie privée

- Établir un protocole prévoyant des interventions immédiates et progressives en cas d'atteinte à la vie privée
- Préciser les mesures de maîtrise de l'atteinte à la vie privée, d'atténuation de ses conséquences et de notification qui doivent être prises
- S'assurer que les contrats conclus avec les fournisseurs de services tiers précisent les obligations de ces derniers quant aux mesures à prendre en cas d'atteinte à la vie privée
- Prévenir d'autres atteintes à la vie privée en prenant des mesures correctives et en donnant de la formation
- Consulter le document **Les atteintes à la vie privée : Lignes directrices pour les organismes du secteur public** du CIPVP

## Assurer la conformité aux politiques et procédures relatives aux caméras d'intervention



- Assurer la conformité aux politiques et procédures relatives aux caméras d'intervention
- Prévoir des mesures disciplinaires claires qui seront prises en cas de non-conformité et les communiquer
- Imposer les mesures disciplinaires prévues en cas de non-conformité, s'il y a lieu



## Effectuer des vérifications régulières

- Établir des politiques et procédures claires régissant les vérifications
- S'assurer que toute utilisation du système de caméras d'intervention est consignée et que la piste de vérification est solide
- Effectuer des vérifications régulières et à la suite d'événements pour assurer la conformité aux politiques et procédures s'appliquant aux caméras d'intervention
- Documenter les processus de vérification et ses résultats, y compris les analyses, conclusions et recommandations
- S'appuyer sur les conclusions et recommandations formulées à l'issue des vérifications pour éclairer l'évolution des pratiques exemplaires et tout changement nécessaire aux politiques et procédures concernant les caméras d'intervention

## Produire un rapport annuel sur le programme de caméras d'intervention



- Établir des règles claires prévoyant la production d'un rapport annuel public
- Établir clairement le contenu minimum du rapport annuel, y compris les faits et chiffres pertinents



## Examiner et mettre à jour régulièrement le cadre de gouvernance

- Prévoir des examens et mises à jour réguliers du cadre de gouvernance du programme de caméras d'intervention afin de s'assurer qu'il est toujours conforme aux principes directeurs et aux objets du programme
- Mettre à jour les politiques et procédures à la lumière des résultats des EIVP, des conclusions tirées à la suite de vérifications, de nouvelles recherches ou de conclusions d'experts

- Prévoir des occasions supplémentaires de consultation et d'engagement des intervenants pertinents et du public



Modèle de cadre de  
gouvernance pour  
les programmes  
de caméras  
d'intervention des  
services de police  
de l'Ontario



Information and Privacy  
Commissioner of Ontario

Commissaire à l'information et à la  
protection de la vie privée de l'Ontario

2, rue Bloor Est  
Bureau 1400  
Toronto (Ontario)  
Canada M4W 1A8

[www.ipc.on.ca](http://www.ipc.on.ca)  
416 326-3333  
[info@ipc.on.ca](mailto:info@ipc.on.ca)

Juin 2021